

Demande déposée le 19/04/2022 et complétée le 12/05/2022 (plan de masse SVE pas à l'échelle)

N° DP 001 450 22 A 0036

Par :	Monsieur VILLON Richard-Louis
Demeurant :	384 Rue de la Gare 01 800 VILLIEU-LOYES-MOLLON
Pour :	NOUVELLE CONSTRUCTION - Construction d'une piscine enterrée de 45m ²
Sur un terrain sis :	384 Rue de la Gare 01 800 VILLEU-LOYES-MOLLON
Références cadastrales :	0B-2174 pour 1 674 m ²

Surface de plancher créée : 0 m²

Surface close et couverte dédiée au stationnement créée : 0 m²

Place extérieure de stationnement créée : 0

Autre surface taxable créée : 45 m²

Le Maire de la Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et son article L 421-6,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/03/2004, modifié le 23/09/2011, mis en procédure de révision le 27/04/2017, et notamment le règlement de la zone UBb, N

VU le Plan de Prévention des Risques approuvé le 30/11/2001, et notamment le règlement de la zone Blanche,

VU le porter à connaissance du préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31/05/2018,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

VU l'avis favorable sous réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2022,

ARRÊTE

Article 1 : la Déclaration préalable (DP) est ACCORDEE pour le projet susvisé.

Article 2 : le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Article 3 : le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991.

Le rejet dans le réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article R 1331-2 du Code de la santé publique modifié par le décret du 22 décembre 2006.

En cas de vidange de la piscine, celle-ci doit être réalisée conformément aux prescriptions mentionnées ci-dessus, il est donc conseillé de vous rapprocher d'un professionnel, tout déversement sur les propriétés voisines et le domaine public est interdit.

*Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie le 21/04/2022

*Envoyé en préfecture le ../../....

*Notification envoyée par LRAR ou courriel AR le ../../....

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON,

Le 11 juillet 2022

Le Maire,
BEAUFORT Eric



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Nota :

- A titre indicatif et sous réserve de justificatifs, le montant de la Taxe d'Aménagement est estimé à 675 €, et le montant de la Redevance d'Archéologie Préventive est estimé à 40 €.

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux : articles L 554-1 et suivants et articles R 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Les normes de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage (propriétaire). Le demandeur prendra toute disposition afin que le projet soit conforme à la réglementation relative à la sécurité des piscines, en application du décret 2003-1389 du 31/12/2003 et de la loi n°2004-1 du 02 janvier 2004. Vu les articles L 128-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et R 128-1 et suivants, le maître d'ouvrage a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé avant la première mise en eau. Il devra exiger de l'installateur (ou du constructeur) la note technique prévue par la législation.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet).

Article A424-8 du Code de l'urbanisme :

Modifié par Arrêté du 30 mars 2017 - art. 1

Lorsque l'arrêté accorde la déclaration préalable, il est complété par les informations suivantes :

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.